

Vernehmlassung zum landwirtschaftlichen Verordnungspaket 2026

Procédure de consultation sur le train d'ordonnances agricoles 2026

Procedura di consultazione sul pacchetto di ordinanze agricole 2026

Organisation / Organizzazione	État de Vaud - DGAV
Adresse / Indirizzo	Chancellerie d'État du Canton de Vaud Place du Château 4 1014 Lausanne
Datum / Date / Data	6 mai 2026

Wir bitten Sie, keine Formatierungsänderungen im Formular vorzunehmen und kein Bild einzufügen. Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme als **Word-Dokument** elektronisch an gever@blw.admin.ch. Vielen Dank!

Nous vous prions de ne pas modifier le formatage de ce formulaire et de ne pas y insérer d'images. Merci d'envoyer votre prise de position **en format Word** par courrier électronique à gever@blw.admin.ch. Merci beaucoup !

Si prega di non modificare la formattazione del modulo e di non inserire immagini. Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri sotto forma di **documento Word** all'indirizzo di posta elettronica gever@blw.admin.ch. Grazie!

Inhalt / Contenu / Indice

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali.....	3
BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13).....	4
BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1).....	13
BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)	17
BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)	18
BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91).....	19
BR 06 Verordnung über die Beiträge zur Verbilligung der Prämien von Ernteversicherungen / Ordonnance sur les contributions à la réduction des primes des assurances récoltes / Ordinanza concernente i contributi per la riduzione dei premi delle assicurazioni per il raccolto (SR 918.1)	20
BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10).....	21
BR 08 Weinverordnung / Ordonnance sur le vin / Ordinanza sul vino (916.140)	22
BR 09 Bio-Verordnung / Ordonnance sur l'agriculture biologique / Ordinanza sull'agricoltura biologica (910.18)	23
BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)	24
BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71).....	25
WBF 01 Verordnung des WBF über Vermehrungsmaterial von Ackerpflanzen-, Futterpflanzen- und Gemüsearten / Ordonnance du DEFR sur le matériel de multiplication des espèces de grandes cultures, de cultures fourragères et de cultures maraîchères / Ordinanza del DEFR concernente il materiale di moltiplicazione di specie campicole, foraggere e orticole (916.151.1).....	26
WBF 02 Verordnung des WBF über die biologische Landwirtschaft / Ordonnance du DEFR sur l'agriculture biologique / Ordinanza del DEFR sull'agricoltura biologica (910.181)	27
BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)	28

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali

Le canton de Vaud salue la volonté fédérale d'alléger la charge administrative, ceci à travers l'ordonnance des paiements directs et par des mesures concrètes. Le canton de Vaud s'oppose toutefois à certaines modifications proposées de l'ordonnance sur les paiements directs qui touchent aux instruments destinés à la protection des sols, des eaux souterraines et à la réduction de risques liés à l'utilisation de fongicides. .

BR 01 Direktzahlungsverordnung / Ordonnance sur les paiements directs / Ordinanza sui pagamenti diretti (910.13)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Depuis plusieurs années, les cantons demandent des simplifications administratives, notamment pour des mesures ou programmes dont la contribution est minimale voire nulle au regard des effets souhaités. Par conséquent, le Canton de Vaud salue les efforts de simplification proposés dans cette consultation, en particulier dans l'ordonnance sur les paiements directs (OPD).

Le Conseil d'Etat s'oppose toutefois à certaines modifications proposées de l'ordonnance sur les paiements directs qui touchent aux instruments destinés à la protection des sols, des eaux souterraines et à la réduction de risques liés à l'utilisation de fongicides. Sont en particulier concernées la suppression des exigences relatives à la prévention de l'érosion, l'affaiblissement des contributions pour une couverture appropriée du sol dans les cultures maraîchères, ainsi que les assouplissements proposés en matière d'utilisation de cuivre.

Le Canton s'oppose également à l'affaiblissement des contributions pour une couverture appropriée du sol dans les cultures maraîchères. Ces contributions constituent un outil important pour encourager une utilisation durable des sols, prévenir l'érosion et soutenir les exploitations qui développent des pratiques innovantes.

Enfin, le Conseil d'Etat émet une réserve concernant l'utilisation de fongicides contenant du cuivre sur des variétés de betteraves tolérantes ou résistantes à la cercosporiose. Si le recours à ce type de fongicides se justifie clairement par le fait que la résistance ou la tolérance à la cercosporiose des variétés de betteraves CR+ est fragile, une quantité maximale admissible doit être fixée compte tenu de la pollution des sols par le cuivre.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13, al. 2ter	Supprimer la modification, maintenir l'article actuel	L'encouragement financier de l'alimentation biphase des porcs doit être maintenu. L'introduction d'une obligation PER, soit une contrainte supplémentaire, est refusée. Le cas échéant, il est salué qu'une dérogation pour les exploitations en dessous de 15 UGB porcs soit prévue.
Art. 13, al. 3	³ .	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Annexe 1, ch. 2.2	Soutien de la suppression	<p>La suppression de l'obligation des analyses de sol comme mesure de simplification est soutenue car ces résultats ne sont souvent pas mis en valeur par les exploitants ou ne conduisent pas à une amélioration de la qualité des sols, mais effectués pour répondre à une exigence légale.</p> <p>L'utilisation des résultats des analyses de sols d'une manière volontaire reste à encourager à travers la vulgarisation ou dans un projet distinct au sol.</p>
Art. 17, al. 1	<p>Réintroduire l'érosion dans les mesures nécessaires à la protection du sol, ajouter les principales atteintes et renvoyer à l'OSol :</p> <p>1 Une protection appropriée du sol est assurée par une couverture optimale du sol et par des mesures destinées à éviter es atteintes chimiques ou physiques au sol comme l'érosion, la compaction, l'acidification, le ruissellement et la perte de matière organique. Les exigences sont fixées dans l'annexe 1, ch. 5. Les exigences sont fixées dans l'Ordonnance sur les atteintes portées aux sols.</p>	<p>Rejet de la suppression explicite de l'érosion, qui envoie un message néfaste et pernicieux, aux conséquences directes pour le monde agricole. Par ailleurs, si l'art. 6 OSol prévoit la prévention de l'érosion, il ne prévoit aucune mesure contraignante comme le permet l'OPD.</p> <p>La mention explicite des causes des atteintes aux sols, tout en renvoyant à l'OSol, permettrait d'assurer une cohérence de la législation tout en aboutissant à l'effet de simplification voulu.</p> <p>La suppression du terme « érosion » dans l'art. 17 est justifiée par des mesures préventives mises en place concrètes (couverture obligatoire, système de semis) qui constituent des contraintes supplémentaires pour l'agriculture.</p>
Art. 18, al. 7, let. c Annexe 1, ch. 5	Soutien de l'ajout de la lettre c	<p>Cette possibilité d'autorisation est saluée. Elle permettra de réagir d'une manière flexible dans les situations imprévues afin d'assurer une production agricole et une autonomie alimentaire.</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 1	Soutien de la suppression formelle	Cette suppression est soutenue car il s'agit d'une formalité qui est en lien avec l'abrogation des 3.5 % des terres asso-lées (Art. 14a).
Art. 25a, al. 1	Nouvelle proposition	Cet article devrait d'être étendu à toutes les mesures de l'OPD de manière à évaluer de nouvelles mesures de poli-tique agricole (77a, mesures indicielles etc.)
Art. 37, al. 4	Nouvelle proposition Si l'exploitant modifie de manière notable l'effectif d'ani-maux gardés avant le 1 ^{er} mai de l'année de contributions, le Canton augmente ou réduit l'effectif selon les al. 1 et 2 à l'effectif réellement gardé entre le 1^{er} janvier et le 30 avril pendant l'année de contributions . La modification est no-table lorsque l'effectif d'une catégorie de bétail est nou-veau, supprimé, augmenté ou réduit de plus de 50 %.	L'alinéa 4 actuel ne peut pas être appliqué : L'effectif d'ani-maux réellement gardé pendant l'année de contributions ne peut être déterminé qu'après le 31 décembre alors que la décision doit être rendue avant le 10 novembre. Une modification s'impose pour que l'application pendant l'année de contributions soit assurée (équité de traitement) et éviter les situations de rigueur, p.ex. les exploitations sans bétail pendant l'hiver. La période de calcul pour le test et pour le calcul des contri-butions doit être identique.
Art. 47b, al. 3, let a et al. 4	Soutien de la modification	Ces précisions formalisent les expériences après deux ans de contribution.
Art. 55, al. 1, let. h, l, k et l, 3 et 6	Soutien du regroupement des trois types de SPB	Cette simplification administrative est soutenue. Toutefois, il faut être conscient que le changement n'aura que très peu d'impact sur les SPB, p.ex. possibilité de mettre en place des jachères en zone de montagne I et II, mais nécessitera une campagne d'information.
Art. 57, al. 1	a)	

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	Soutien de la modification et proposition de simplification supplémentaire : a) Jachères, ourlets sur terres assolées et bandes culturales extensives : au moins une année	Cette simplification dans le cadre du regroupement des trois éléments est soutenue car elle vise à uniformiser les mesures sur terres assolées. La lettre a avec une durée minimale d'une année peut même être étendue aux bandes culturales extensives pour simplifier davantage.
Art. 58, al. 4, let. a et abis, et 4bis	Soutien de l'ajout de l'alinéa abis.	Le canton de Vaud a participé à la phase test et soutient la mise en œuvre des nouvelles technologies qui visent une amélioration de la qualité des SPB par une couverture plus importante, tout en limitant les risques d'une mauvaise application et en améliorant la sécurité au travail des exploitants.
Art. 58, al. 4bis	Soutien de l'ajout	Cette précision est saluée car elle permet d'assurer une uniformité dans l'application.
Art. 68 al. 4, let. f	La quantité maximale de cuivre pouvant être utilisée par hectare et par an doit être fixée afin d'éviter une utilisation excessive de fongicides contenant du cuivre.	Une quantité maximale admissible doit être fixée compte tenu de la pollution des sols par le cuivre.
Art. 70, al. 4	Soutien de la suppression	Cette simplification administrative pour les exploitants et pour les cantons, très attendue, donne de la flexibilité aux exploitants dans les cultures pérennes et encouragera la participation à ce programme.
Art. 71	Soutien de la suppression	Cette simplification ne touchera que quelques exploitations dans notre canton mais elle est soutenue par cohérence de simplification.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 71a, al. 3, let. b	Soutien de la modification	Cette modification permet une flexibilité pour les cultures pérennes et encouragera la participation au programme.
Art. 71b	Soutien des modifications	Ces modifications permettent une flexibilité pour les bandes semées pour organismes utiles et encouragera la participation au programme.
Art. 71c	Refus de la modification, en particulier la suppression du délai du 1 ^{er} octobre dans l'al. 2 let. b	Cette uniformisation conduit à une réduction de la contribution dans l'annexe 7 pour les cultures maraichères, ce qui n'est pas acceptable. Il convient également de maintenir le délai du 1 ^{er} octobre dans l'al. 2, let. b de cet article. Imposer un semis pour une récolte après le 1 ^{er} octobre est inutile.
Art. 71d, al. 2, let. c	Soutien de la simplification	La suppression de l'exigences des 60 % est largement soutenue car il s'agit d'une flexibilité pour les exploitants et encouragera de nouvelles exploitations à participer.
Art. 72, al. 5	Refus de la modification	Cette possibilité de verser une partie de la contribution favorise de nouvelles productions respectant les exigences du bien-être animal.
Art. 74, al. 1, let. c et al. 4	Soutien de la simplification	Cette simplification est soutenue.
Art. 76	Refus de la modification	Une certaine marge de manœuvre pour répondre aux particularités régionales est soutenue, même si elle est peu utilisée.
Art. 100, al. 1	Soutien de la précision	
Art. 115j	Soutien de la modification	Il est soutenu de maintenir le système actuel pour le calcul du bilan fourrager pendant encore deux ans.
Annexe 1, ch. 2.1a	Refus de l'exigence supplémentaire dans les PER	Cette exigence supplémentaire pour l'alimentation des porcs

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		appauvrie en matière azotée est refusée.
Annexe 1 Ch. 6.1.1, let. a	alpha-cyperméthrine	<p>Rejet de la modification proposée et demande la conservation de l'article actuel. En raison de sa toxicité élevée et sa persistance dans l'environnement, cet insecticide a des conséquences catastrophiques sur la biodiversité, en particulier la faune des milieux aquatiques et les insectes pollinisateurs. Il est impensable que la Suisse remette sur le marché un produit interdit dans l'Union Européenne depuis 2021.</p> <p>La substance active alpha-Cyperméthrine a été retirée de l'Index phytosanitaire de l'OSAV et ne bénéficie plus d'une homologation. Il s'agit de supprimer ce produit de l'annexe de l'OPD et d'en interdire son utilisation par manque d'homologation.</p>
Annexe 1, ch. 6.1a.4	Soutien de la modification	Cette adaptation est soutenue car elle répond à une évolution des techniques.
Annexe 1, ch. 6.2.2, 6.2.3 et 6.2.4	Soutien des modifications	Ces simplifications sont soutenues.
Annexe 1, ch. 9.6	Soutien de la modification	Cette flexibilité le long des cours d'eau est soutenue.
Annexe 2, ch. 3a	<p>Soutien partiel de la précision avec demande d'ajout :</p> <p>3a.2 Le Canton peut autoriser une stratégie de protection des troupeaux pour les catégories d'animaux visées à l'art. 47b, al. 2, let. a à c, lorsque, sur toutes les surfaces pâturables de l'exploitation d'estivage qui le permettent, des clôtures de protection des troupeaux ou des chiens de protec-</p>	<p>Il est salué que les exigences pour les stratégies à la protection des troupeaux soient désormais mentionnées dans l'annexe 2 et non seulement dans la notice d'info OFAG N° 82 de décembre 2023.</p> <p>Pour le chiffre 3a.2, il convient de reprendre le texte initial, à savoir la précision que les cantons peuvent approuver une</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	<p>tion des troupeaux sont employées conformément aux dispositions de la législation sur la chasse et lorsque ces mesures protègent les animaux pendant au moins 60 % de leur temps d'estivage. Si ces mesures de protection ne sont pas possibles, des mesures d'urgence doivent être fixées. Les animaux peuvent passer au maximum 40 % de leur temps d'estivage sur des surfaces où des mesures d'urgence sont appliquées.</p>	<p>stratégie de protection des troupeaux lorsque les mesures protègent les animaux pendant au moins 60 % de leur temps d'estivage. La formulation choisie dans l'OPD n'est pas claire et peut porter à confusion.</p>
<p>Annexe 4, ch. 12.1.2</p>	<p>Nouvelle proposition :</p> <p>Ajouter une surface maximale de X % de la SAU de l'exploitation donnant droit à des contributions.</p>	<p>Il est souhaité qu'un plafond maximal lié aux contributions des arbres hautes-tiges par rapport à la SAU totale donnant droit à des contributions soit ajouté afin d'éviter un effet de bord lié aux très grands vergers monospécifiques sans bénéfice pour la biodiversité et sans aucun engagement pour l'entretien des arbres déjà fournis avec une feuille.</p>
<p>Annexe 5, ch. 3.1</p>	<p>Maintien de la formulation actuelle</p>	<p>Selon le rapport explicatif, le changement est justifié par la saisie unique, alors que la modification porte sur l'outil de calcul.</p>
<p>Annexe 6, let. B, ch. 2.1</p> <p>Annexe 6, let. C, ch. 2</p>	<p>Soutien de la modification</p>	<p>Cette flexibilité pour les régions de montagne est saluée. L'adaptation des périodes et du nombre minimal de sorties dans le cadre du programme SRPA vise à mieux tenir compte des conditions climatiques et de végétation, notamment dans les régions de montagne. Du point de vue de la protection des animaux, il convient toutefois de veiller à ce que cette flexibilisation ne conduise pas à une réduction effective des sorties lorsque les conditions permettent le pâturage ou l'accès à une aire d'exercice.</p>
<p>Annexe 6, let. C, ch. 2.2</p>	<p>Maintien de la formulation actuelle, opposition de la suppression</p>	<p>En raison de conditions météorologiques défavorables, il se peut que la proportion des 70 % de la ration journalière en matière sèche provenant du pâturage ne puisse pas être</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		respectée.
Annexe 7, ch. 5.2.1, let. a et a bis	Supprimer la let. a <i>bis</i> et maintenir le montant actuel pour les betteraves sucrières sous la lettre a	La diminution de la contribution pour les betteraves sucrières sous prétexte de l'autorisation du traitement au cuivre est irrecevable pour cette culture importante pour la sécurité d'approvisionnement.
Annexe 7 Ch. 5.8.1	Réintroduire la contribution de couverture des sols pour les cultures maraichères	La mise en œuvre d'une couverture appropriée du sol dans les cultures maraichères est très difficile. Il convient de soutenir financièrement cette couverture du sol avec un montant adéquat, malgré la difficulté dans l'administration de cette mesure.
Annexe 8, ch. 2.2.2, let. c Annexe 8, 2.2.3, let. e	Refus des nouvelles réductions	Le soutien de l'alimentation appauvrie en matière azotée doit être maintenu et ne doit pas devenir une exigence PER supplémentaire.
Annexe 8, ch. 2.3.1	Soutien de la modification, tout en précisant que l'absence de réduction lors du premier constat de manquement dans le domaine des constructions est conditionnée à une mise en conformité dans le délai fixé par l'autorité compétente.	L'introduction du principe selon lequel aucune réduction n'est appliquée lors du premier manquement vise à renforcer la proportionnalité. Toutefois, afin d'éviter que cette disposition n'affaiblisse l'effet incitatif des paiements directs en matière de protection des animaux, il serait opportun de préciser que cette absence de réduction est conditionnée à une mise en conformité dans le délai imparti.
Annexe 8, ch. 2.6.5	D'avantage justifier dans le rapport explicatif. Impossible de juger de la pertinence-. Semble contraire au Plan d'action Produits phytosanitaires et Loi fédérale sur la réduction des risques liés à l'utilisation de pesticides	Rejet de la suppression de la contribution pour l'exploitation de surfaces de cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique en raison de la faible participation à ce programme et de ce fait au peu d'impact de cette mesure sur les objectifs dans le domaine des produits phytosanitaires. Le Canton de Vaud n'ayant pas de données sur l'impact sur

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>la qualité des eaux de ces mesures, nous pensons que le retrait de cette contribution est contraire à la réduction des risques dans les aires d'alimentation Zu, notamment par le développement de l'agriculture biologique.</p> <p>Il s'agit de la suppression de la réduction aux paiements directs pour un programme particulier. La proposition de suppression de ce programme particulier découle d'un manque d'inscription (Art. 71). Ni la DGAV, ni la DGE s'opposent à la suppression du programme. Par contre, la DGE refuse la suppression de la réduction qu'il lui est liée.</p>
<p>Rapport explicatif, p.25, point 1.4</p> <p>Utilisation volontaire et obtention des données du bilan de fumure numérique</p>	<p>L'utilisation et la vérification volontaire des données du SI GEFEN est fermement refusée.</p>	<p>Si la validation et la vérification des données avec des valeurs officielles est volontaire, le contrôle de ces dernières n'est pas ou que difficilement possible.</p>

BR 02 Strukturverbesserungsverordnung / Ordonnance sur les améliorations structurelles / Ordinanza sui miglioramenti strutturali (913.1)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Une meilleure gestion des fonds de roulement sera essentielle pour mieux gérer les liquidités à courte terme. Les modifications sont donc soutenues à l'exception d'une diminution des crédits ou de leur remboursement et d'une perméabilité totale entre le fonds de roulement et les subventions AF. Toutefois, il convient de souligner qu'à long terme une augmentation des fonds sera nécessaire pour atteindre les objectifs de la politique agricole en termes d'améliorations foncières.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 13 Délais de remboursement des crédits d'investissement Al. 1	Refus de la modification, maintenir le système actuel	Le Canton s'oppose à la modification visant à faire débiter le délai de remboursement des crédits d'investissement dès le premier versement partiel. Cette mesure induit une perte de flexibilité pour les porteurs de projets ce qui n'est pas souhaitable et complique le financement des projets. Bien que des mesures à court terme soient nécessaires afin de préserver les liquidités au vu de la situation actuelle, cet ajustement produira des effets uniquement à long terme, n'atteignant ainsi pas le but visé. La meilleure gestion du fonds de roulement ne peut pas se faire en réduisant les délais de remboursement ou les montants octroyés, donc à la charge des exploitant-e-s.
Art. 31 Conditions personnelles Al. 2 ^{bis} et 4	Acceptation avec un ajout : 2 ^{bis} Si le requérant est marié ou lié par un partenariat enregistré, les deux conjoints doivent confirmer qu'ils sont conscients des risques et des conséquences financières de l'investissement, qu'ils ont réglé les effets de la vie et du travail en commun , et qu'ils se sont prémunis de manière adéquate contre les conséquences qui découleraient d'un décès, d'une invalidité, d'un divorce ou de la dissolution du	Cette modification s'inscrit dans la mise en œuvre de la motion 19.3445 « Indemnisation équitable des conjoints et des partenaires enregistrés d'agriculteurs en cas de divorce ». L'État de Vaud a salué et soutenu la modification de la LAgr en 2023 afin de créer la base légale nécessaire. La mise en œuvre dans l'OAS est également soutenue pour que les objectifs de la motion deviennent concrets. L'idée de la motion portait sur l'indemnisation du travail, ce qui doit être mentionné dans l'OAS.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
	partenariat enregistré.	<p>Le principe d'auto-déclaration qui permet de mettre en œuvre une solution simple et pragmatique est soutenu, tout en rendant attentif que lors du conseil, il convient d'examiner non seulement les conséquences financières d'un investissement, mais également de prendre en compte toute la situation professionnelle et familiale comme le voulait la motion. Le rapport explicatif ne donne pas d'indication sur l'aspect gratuit ou non du conseil prodigué aux époux ou partenaires enregistrés sur le régime matrimonial ou la réglementation de leur collaboration. La gratuité de ce service de conseil devrait pourtant être garantie.</p>
Art. 52 Avis de l'OFAG avant le dépôt de la demande Al. 2	Acceptation	Cette modification formelle est acceptée.
Art. 71 Gestion du fonds de roulement, Al. 6 et 7	Refus des modifications	<p>Les modifications dans la gestion des fonds de roulement sont rejetées.</p> <p>Les intérêts positifs courus doivent actuellement être comptabilisés comme une dette des cantons envers la Confédération. Désormais, selon l'alinéa 6, les intérêts négatifs devraient être pris en charge par les cantons. Cela conduit à une inégalité de traitement qui est rejetée. Les cantons s'efforcent de ne pas générer d'intérêts négatifs. Malgré une gestion sérieuse, des intérêts négatifs peuvent apparaître dans des cas exceptionnels, en fonction du contexte des taux d'intérêt et des directives générales.</p> <p>L'introduction de l'al. 7, qui conférerait à l'OFAG la compétence de réduire les montants des crédits d'investissement ainsi que les délais de remboursement, ce qui induirait une</p>

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
		<p>incertitude insoutenable pour les porteurs de projets. Le problème lié aux liquidités du fonds de roulement ne peut être solutionné par une limitation des crédits d'investissement. D'autres solutions sur le long terme doivent être trouvées. Ce n'est pas aux porteurs des projets de s'adapter au manque de liquidités mais bien aux institutions de mettre à disposition les outils nécessaires afin d'atteindre les buts visés par la politique agricole.</p>
<p>Art. 72 Remboursement et ré- attribution des fonds fédéraux</p> <p>Al. 1 et 2</p>	<p>Acceptation, à l'exception de l'alinéa 1, let. c</p> <p>e. les utiliser pour verser les contributions prévues par la présente ordonnance.</p>	<p>Cette disposition est soutenue partiellement et permettra une gestion plus efficace des fonds cantonaux. Toutefois, la perméabilité totale des fonds est refusée. Bien qu'une utilisation des subventions à fonds perdus pour alimenter le fonds de roulement nous paraisse cohérente, il est refusé qu'un éventuel surplus du fonds de roulement (crédits) soit utilisé pour les subventions à fonds perdus, ce qui pourrait signifier une diminution effective du fonds.</p> <p>Une coordination étroite entre la Confédération et les cantons sera nécessaire. Il sera important de s'assurer que l'image donnée à la fin de l'année (réellement payé ou crédits déjà accordés en attente de paiement) est identique entre les cantons.</p>
<p>Nouvel article</p>	<p><u>Le Canton fixe le délai de remboursement dans le cadre des délais prévus. Ce faisant, il tient compte des possibilités économiques du débiteur.</u></p>	<p>La possibilité d'adapter la durée de remboursement en fonction des capacités économiques du débiteur est déjà prévue dans le cadre de l'OMAS. Cette approche pragmatique permet de tenir compte de la situation financière réelle des bénéficiaires et d'ajuster les conditions de remboursement en conséquence, notamment lorsque celles-ci sont particulièrement favorables.</p> <p>Une disposition similaire dans l'OAS est opportune.</p>

BR 03 Verordnung über die sozialen Begleitmassnahmen in der Landwirtschaft / Ordonnance sur les mesures d'accompagnement social dans l'agriculture / Ordinanza concernente le misure sociali collaterali nell'agricoltura (914.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les modifications prévues pour améliorer les liquidités dans le fonds de roulement et leur perméabilité entre les cantons sont saluées, à l'exception des modifications qui visent à réduire les prêts ou les délais de remboursement.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 14, al. 1	Refus de la modification, maintien des délais de remboursement actuels	Comme mentionné dans l'art. 13 de l'OAS, l'État de Vaud s'oppose à la création d'une base légale qui permet d'améliorer à court terme les liquidités du fonds de roulement à la charge des exploitant-e-s, une proposition qui ne tient pas compte des situations réelles sur les exploitations.
Art. 17, al. 2	Modification soutenue	La modification d'ordre formelle est soutenue.
Art. 17, al. 4	Introduction de l'alinéa 4 est refusée	Le nouvel alinéa 4 qui prévoit la prise en charge des intérêts négatifs est rejeté (voir aussi OAS, Art. 71, al. 6).
Art. 17, al. 5	Introduction de l'alinéa 5 est refusée	Il est nécessaire que le système des crédits d'investissement et des mesures d'accompagnement reste fiable et stable et ne subisse pas de modifications qui mettraient en danger le soutien (voir OMAS, Art. 14, al. 1 et OAS, Art. 13)
Art. 18	Acceptation des modifications	Une répartition efficace des fonds entre les cantons est soutenue.

BR 04 Verordnung über die Beurteilung der Nachhaltigkeit in der Landwirtschaft / Ordonnance sur l'évaluation de la durabilité de l'agriculture / Ordinanza concernente l'analisi della sostenibilità in agricoltura (918.118)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

La mise en œuvre du postulat Buillard 21.4585 sur les revenus des familles paysannes est saluée. Toutefois, il est refusé de créer la base légale pour que le revenu du travail par unité de main-d'œuvre du 3^e quartile soit utilisé comme valeur de référence pour l'évaluation du revenu des exploitations avec les salaires de référence. Comparer le 3^e quartile (revenu minimum du travail des 25 % les mieux rémunérés de l'agriculture) ne reflète pas la situation réelle de la branche. Il convient de prendre la médiane du revenu agricole par unité de main-d'œuvre familiale comme valeur de référence, ce qui correspond également aux publications dans le rapport agricole.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 2, al. 1, let b	Acceptation	L'intégration des personnes morales dans l'échantillon représentatif correspond à l'évolution structurelle dans l'agriculture.
Art. 4, al. 2	Acceptation	
Art. 4, al. 3	Modification demandée : Le revenu agricole du 3 ^e quartile médian sert de valeur de référence pour évaluer si les exploitations remplissent les critères de durabilité et de performance économique	La prise en compte d'une valeur de référence plus réaliste est saluée. Toutefois, il convient de comparer ce qui est comparable, à savoir la médiane de l'agriculture et non pas les exploitations les plus performantes, en cohérence avec les publications du rapport agricole.
Art. 4, al. 4	Acceptation	L'introduction du monitoring du revenu des ménages agricoles est saluée à condition qu'il soit utilisé pour des fins socioéconomiques. Pour une évaluation de la politique agricole, il est important de se référer au revenu du travail de l'agriculture sans prendre en compte le revenu hors agriculture.

BR 05 Landwirtschaftliche Begriffsverordnung / Ordonnance sur la terminologie agricole / Ordinanza sulla terminologia agricola (916.91)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les deux modifications mineures sont soutenues. Toutefois, en ce qui concerne le domaine vétérinaire, l'élément principal consiste en la suppression de l'art. 6, al. 2, let. c. Celle-ci vise à clarifier qu'une unité de production peut exister indépendamment de toute unité d'élevage. Cette clarification est compréhensible et permet de lever une ambiguïté qui pouvait laisser entendre qu'une unité de production devait nécessairement comprendre une ou plusieurs unités d'élevage. Du point de vue vétérinaire, cette modification n'a pas d'impact direct sur la surveillance des exploitations détenant des animaux, dans la mesure où la définition de l'unité d'élevage demeure fixée à l'art. 11 de l'ordonnance. Néanmoins, il convient de relever que la définition actuelle de l'unité d'élevage à l'art. 11 repose principalement sur des critères structurels (bâtiments et installations destinés à la détention d'animaux et distance maximale entre installations). Dans la pratique vétérinaire, notamment en matière de biosécurité, de gestion des foyers d'épizooties et de traçabilité des animaux, la délimitation des unités de détention peut s'avérer plus complexe que ne le suggère cette approche. En particulier, certaines situations d'exploitation (p. ex. détention d'animaux sur plusieurs sites) peuvent poser des questions quant à la délimitation des unités épidémiologiques. Dans cette perspective, il pourrait être opportun, à terme, d'examiner si la définition de l'unité d'élevage à l'art. 11 peut être précisée ou complétée afin de mieux refléter les enjeux liés à la lutte contre les épizooties tout en restant compatible avec les besoins de la politique agricole.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6, al. 2, let c	La modification est acceptée	Cette suppression de l'unité d'élevage comme critère est soutenue en raison de l'absence de bétail sur certaines exploitations.
Art. 22, al. 1, let j	La modification est acceptée	Cet ajout permet de répondre à un besoin du terrain.

BR 07 Verordnung über die Ein- und Ausfuhr von Gemüse, Obst und Gartenbauerzeugnissen / Ordonnance sur l'importation et l'exportation de légumes, de fruits et de plantes horticoles / Ordinanza concernente l'importazione e l'esportazione di verdura, frutta e prodotti della floricoltura (916.121.10)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

L'harmonisation avec la législation européenne est saluée. Si les modifications sont soutenues, il est important de souligner que la consultation du tableau doit rester gratuite, accessible en temps réel, et que les délais de publication ne soient pas allongés par la formalisation juridique. Le mécanisme des parties du contingent tarifaire (PCT) est essentiel pour les exploitations maraichères vaudoises qui dépendent directement de la réactivité de ce système pour écouler leur production.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 10 Verordnung über Gebühren des Bundesamtes für Landwirtschaft / Ordonnance relative aux émoluments perçus par l'Office fédéral de l'agriculture / Ordinanza concernente le tasse dell'Ufficio federale dell'agricoltura (910.11)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Les adaptations tarifaires proposées dans l'ordonnances concernent l'OFAG et ne posent aucun problème aux instances cantonales en charge de la surveillance des organismes de quarantaine ou particulièrement nuisibles. L'augmentation des tarifs est soutenue.

Les adaptations tarifaires dans le cadre du passeport phytosanitaire sont rejetées considérant que les hausses pénalisent trop la production de plants suisses.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BR 11 Verordnung über Informationssysteme im Bereich der Landwirtschaft / Ordonnance sur les systèmes d'information dans le domaine de l'agriculture / Ordinanza sui sistemi d'informazione nel campo dell'agricoltura (919.117.71)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Ces évolutions sont en principe positives dans la mesure où elles peuvent renforcer la qualité des données disponibles, ainsi que la coordination entre les différentes autorités et le secteur agroalimentaire. L'introduction de services numériques permettant le couplage et la transmission automatisée de données entre différents systèmes d'information constitue à cet égard une évolution importante, notamment pour faciliter l'accès aux données nécessaires à l'exécution des tâches légales. Il est toutefois important de veiller à ce que ces développements garantissent une interopérabilité complète avec les systèmes existants, par exemple la BDTA et ASAN pour le secteur vétérinaire, et à ce que l'accès et l'utilisation des données numériques soit encadré et réservé à des fins agricoles et pour les filières.

La révision prévoit également une utilisation accrue du numéro du registre des entreprises et des établissements (REE) comme identifiant unique des unités locales dans l'agriculture et le secteur agroalimentaire, ce qui est bienvenu.

Les modifications qui découlent de la motion Kolly avec une vision « exploitation » et non plus « parcelle » comme prévu auparavant sont particulièrement saluées et consistent à une nette simplification administrative pour les exploitations agricoles qui ne devront par exemple pas saisir les données sur les produits phytosanitaires qui sont utilisés à titre professionnel pour leur propre besoin.

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

BLW 01 VEAGOG-Freigabeverordnung / Ordonnance sur l'autorisation des importations relative à l'OIELFP / Ordinanza sulla liberazione secondo l'OIEVFF (916.121.100)

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Rien à signaler

Artikel, Ziffer (Anhang) Article, chiffre (annexe) Articolo, numero (allegato)	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

